

Zeitschrift:	Technique agricole Suisse
Herausgeber:	Technique agricole Suisse
Band:	36 (1974)
Heft:	5
Artikel:	La mise en place d'un dispositif de protection pour le conducteur (arceau, cadre ou cabine de sécurité) ne peut plus être différée davantage. 2ème partie
Autor:	Hefti, J.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1083869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il s'agit de vies humaines!

La mise en place d'un dispositif de protection pour le conducteur (arceau, cadre ou cabine de sécurité) ne peut plus être différée davantage

par J. Hefti, ingénieur agronome, BUL, Brougg

(2ème Partie)

Dans un numéro précédent, nous avons souligné l'urgente nécessité qu'il y a de prendre des mesures de sécurité déterminées en vue de protéger les conducteurs de véhicules automobiles agricoles utilisés pour les transports. Nous avons aussi montré le rôle protecteur que jouent certains équipements de sécurité (arceau, cadre, cabine) en préservant la santé et la vie des conducteurs. Il a été également rappelé que les nombreux capotages de tracteurs qui se produisent régulièrement provoquent chaque année la mort de 20 à 30 utilisateurs. Cela nous a amené à la conclusion que les tracteurs neufs ne devraient être admis à la circulation que s'ils sont pourvus de l'un des équipements de sécurité mentionnés ci-dessus. Au cours des lignes suivantes, nous tenterons de réduire à néant les principaux arguments que certains font valoir contre la nécessité de rendre ces équipements obligatoires.

Argument I

Etant donné le nombre peu élevé de chutes de tracteurs qui surviennent chaque année (du fait de conducteurs qui conduisent mal), on ne peut exiger des autres détenteurs de tracteurs qu'ils fassent l'acquisition d'équipements si coûteux

Réfutation

En se basant uniquement sur les chiffres, on constate qu'à part les capotages de tracteurs à conséquences plus ou moins graves, il se produit chaque année de 20 à 30 chutes de tracteurs où le conducteur perd la vie. Ces pertes de vies humaines ne sont pas seulement inadmissibles du point de vue moral mais aussi pour d'autres raisons. Aussi ne peut-il être question de rester les bras croisés et de se résigner à ces malheurs.

Il ressort d'innombrables enquêtes menées aux endroits mêmes où ces accidents sont arrivés que les gens ayant l'opinion précitée se font une idée erronée de la façon dont les chutes de tracteurs agricoles se produisent. Abstraction faite de la plupart des capotages qui ont lieu avec des chars automoteurs et des tracteurs à quatre roues motrices ou à pneus jumelés, ce n'est en général pas le manque de connaissances professionnelles ou une témérité impardonnable qui est à l'origine de l'accident, mais plutôt un danger caché dû à une cause naturelle (dépression du sol recouverte d'herbe, terrain qui cède, sol mouillé par la pluie ou la rosée, etc.) ou bien à d'autres circonstances défavorables (manoeuvre d'évitement à un endroit où la route est rétrécie et bordée par un talus, légère inconscience momentanée due à une fatigue ou chaleur excessive, distraction provoquée par des insectes contre lesquels il faut se défendre, etc.) qui surprennent le conducteur et provoquent ainsi l'accident. Même le meilleur conducteur de tracteur n'est pas à l'abri de pareils incidents imprévus. C'est la raison pour laquelle seul un équipement de sécurité (arceau, cadre, cabine) est capable de le protéger contre la pire conséquence d'une chute de tracteur (mort par écrasement). Un pareil dispositif de protection empêche en effet sa machine de faire plus d'un quart de tour en se renversant sur le côté; ou bien, si elle fait malgré tout un ou deux tours sur elle-même (plus de deux tours constituent une rareté), ce dispositif devrait en tout cas laisser un espace libre suffisant qui lui offre vraiment une chance de survie.

En ce qui concerne la fonction de l'équipement de protection qui consiste à empêcher la machine de

verser sur un secteur de plus de 90°, il importe de savoir que les tracteurs qui en comportent un ne font pas plus d'un quart de tour sur eux-mêmes dans le 80% des accidents par chute. Dans les autres cas, le dispositif de sécurité exerce un tel effet de freinage sur le mouvement de basculement que le tracteur s'immobilise assez vite tout en laissant un espace de protection suffisant pour le conducteur. Le montage d'un arceau ou d'une cabine de sécurité représente aussi la première mesure préventive à prendre pour empêcher un tracteur qui se renverse soit de faire plus d'un quart de tour, soit, dans le pire des cas, de faire plus de deux tours mais en assurant une protection suffisante du conducteur. A noter que certains cas extrêmes et rares (chute d'un tracteur dans une étendue d'eau ou dans un torrent au fond d'un ravin) peuvent faire exception. (Relevons d'autre part que nous n'avons pu mettre suffisamment l'accent sur le rôle préventif des équipements de protection lors des démonstrations effectuées l'année dernière, du fait qu'il s'agissait avant tout de montrer aux spectateurs la gravité que peuvent avoir les chutes de tracteurs quand ces machines font plusieurs tours sur elles-mêmes).

Est-ce qu'un arceau, un cadre ou une cabine de sécurité ne vaut vraiment pas la dépense, même s'il n'offre pas une protection totale dans quelques cas tout à fait exceptionnels? Les utilisateurs qui sont le mieux placés pour répondre à cette question sont certainement ceux qu'un tel équipement de protection a déjà préservés d'un malheur ou ceux qui ont malheureusement perdu leur père, un autre membre de la famille ou un collaborateur parce que le tracteur ne comportait pas un équipement de ce genre. On ne doit pas oublier que des vies humaines sont en jeu et que les questions d'argent et de rentabilité deviennent tout à coup secondaires et ridicules en cas d'accident mortel!

En ce qui concerne les frais, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'on n'est pas obligé d'acheter une cabine de sécurité avec tout le confort et qu'un cadre de sécurité avec toit ou bien un arceau de sécurité officiellement approuvé (dans le cas d'un tracteur usagé) peut très bien faire l'affaire. Le tribut à payer pour la sécurité ne représente alors plus Fr. 1800 à Fr. 3000, comme on le dit, mais seulement Fr. 500 à Fr. 800.—.

Argument II

Des doutes sont émis quant à la survie du conducteur de tracteur si sa machine fait plus d'un tour sur elle-même

Réfutation

Nous avons déjà abordé plus haut la question des possibilités et également des limites de la fonction protectrice des arceaux, cadres et cabines de sécurité dans des cas extrêmes. Si une protection de 100% ne peut être toujours garantie, cela est aussi dû à d'autres facteurs qui obligent à adopter une solution de compromis avec tout dispositif de sécurité devant être monté sur une machine de travail. Il faut en effet que de tels dispositifs ne gênent pas trop l'exécution de certains travaux. (Il suffit de penser aux travaux en forêt, dans des vergers, etc.). En outre, des raisons de visibilité ou même d'esthétique poussent parfois certains fabricants à réduire la largeur du haut de ces équipements, en particulier des cabines, ce qui s'avère naturellement défavorable du point de vue de la protection du conducteur puisqu'une cabine dont la partie supérieure est large empêche plus facilement le tracteur de faire plus d'un quart de tour en cas de basculement. Etant donné que la fonction protectrice des équipements de sécurité en question (préservation de la santé et de la vie du conducteur) qui furent testés conformément aux règles de l'OCDE puis homologués a été largement prouvée dans divers pays, trouver à redire à tout n'aurait aucun sens. Quoi qu'il en soit, on a demandé aux fabricants que la largeur du haut de l'arceau ou du cadre de sécurité que l'on monte sur les chars automoteurs — lesquels véhicules ne capotent en général que sur des terrains à taux d'inclinaison très élevé selon les expériences faites — ne soit en tout cas pas inférieure à la largeur de voie maximale admissible à l'avant.

(A suivre)

Le numéro 7/74 paraîtra 22 mai 1974

Dernier jour pour les ordres d'insertion: 2 mai 1974

Annonces Hofmann, case postale 16, 8162 Steinmaur
Téléphone 01 / 94 19 22 - 23
